



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-065 du 22 avril 2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-001 du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures publiée au JORF du 24 mars, et en particulier son article 7 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0039 relative au **projet de réaménagement du secteur de la Butte-Cotton situé à l'angle de l'Avenue de la République et de l'Avenue Jean Rostand à Bonneuil-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne**, reçue complète le 20 mars 2020 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'une emprise totale de 8 720 m², en l'aménagement de trois lots à bâtir, dont :

- deux dédiés à la construction de bâtiments de logements de type R+5 : un lot N1 portant sur 60 logements sociaux, un local d'activités en rez-de-chaussée et 54 places de stationnement pour une surface de plancher totale de 4 200 m², et un lot N2 portant sur 47 logements en accessions et 62 places de stationnement pour une surface de plancher totale de 3 030 m²,

– et un troisième lot dédié à la programmation d'un équipement sportif composé d'une salle polyvalente, d'une structure artificielle d'escalade (SAE), d'une salle de gymnastique spécialisée, et d'une salle de boxe ainsi qu'un parking public de 60 places environ pour une surface de plancher totale de 4 200 m² et en l'aménagement d'espaces extérieurs ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39°a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un équipement sportif susceptible d'accueillir plus de 1 000 personnes et qu'il relève donc de la rubrique 44°d), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe en milieu urbain, sur un terrain en friche, avec en son centre une butte de terre de 3,50 m de hauteur ;

Considérant que la modification topographique rend nécessaire la suppression des arbres présents sur le site, et que le maître d'ouvrage s'engage à replanter des arbres de hautes tiges ;

Considérant que le projet conduit à la production d'un important volume de déblais excédentaires, et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage, conformément aux articles L. 541-1 II-2° et L. 514-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de la RD 1, voie fréquentée et bruyante, classée en catégorie 3 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, et que la réglementation relative à l'isolement acoustique des logements devra être respectée ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur correctement desservi par les transports en commun et que son impact sur la circulation automobile n'est pas susceptible d'être notable ;

Considérant que le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard notamment des zonages qui concernent la biodiversité et le paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de réaménagement du secteur de la Butte-Cotton situé à l'angle de l'Avenue de la République et de l'Avenue Jean Rostand à Bonneuil-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La cheffe adjointe du service
développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France

Anastasia WOLFF

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.